

l'exploitation d'aéronefs en trafic international conformément au présent Accord.

Section 1  
Article 21

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.
2. Le présent Accord et toute modification qui y sera apportée seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

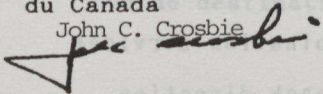
EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Séoul le  
20<sup>e</sup> jour de Septembre, 1989, en anglais, en français, et en coréen, chaque version faisant également foi.

Pour le Gouvernement

du Canada

John C. Crosbie



Pour le Gouvernement

de la République de Corée

Choi Ho Joong

